



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



REGLEMENTATION LIÉE AU HANDICAP

Tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à la conduite de véhicules. Chaque conducteur doit effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de son autorisation de conduite, et, en cas d'évolution de son handicap ou de sa pathologie ce dernier doit consulter son médecin et en discuter avec lui. Toutefois la Sécurité routière informe sur la réglementation concernant ces démarches.

COMMENT SAVOIR SI L'ON EST APTE A LA CONDUITE ?

Certains handicaps ou pathologies peuvent entraîner des difficultés lors de la conduite, dans certain cas ces handicaps ou pathologies peuvent entraîner une inaptitude à la conduite de véhicules.

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Pour les personnes en situation de handicap ou concernées par des pathologies handicapantes, il est possible de débiter ou reprendre une activité de conduite.

Cependant, conformément à l'article R.412-6 du code de la route, tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes manœuvres qui lui incombent.

Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite.

Quelques règles et démarches sont ainsi à respecter par la personne concernée : **confirmer son aptitude** à conduire et aménager son véhicule en fonction du handicap si nécessaire.

ATTENTION : si toutes les démarches n'ont pas été correctement réalisées, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être mise en cause après un accident.

CONFIRMER SON APTITUDE A LA CONDUITE EN PRESENCE D'UN HANDICAP

LE HANDICAP PHYSIQUE

Certaines incapacités physiques peuvent empêcher les manœuvres efficaces et rapides. Il oblige dans ce cas à des aménagements de véhicule pour pouvoir conduire sans danger.



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



Aménagement de la conduite

Dans quelques cas, l'avis favorable d'un médecin ainsi qu'un aménagement du véhicule permettent le maintien du permis. Amputations, ankylose, lésions des membres, lésions neurologiques et déficits moteurs à la suite d'un incident...

Si le handicap est stabilisé, le permis est délivré à titre permanent avec les aménagements proposés par les médecins agréés et vérifiés par les experts techniques.

Incompatibilité avec la conduite

S'il n'est pas possible d'aménager le véhicule et que l'incapacité physique constitue un surrisque pour la conduite, le permis ne sera pas délivré ou renouvelé.

LE HANDICAP VISUEL

Si des problèmes de santé portent atteinte à l'acuité visuelle, au champ visuel, à la vision crépusculaire, à la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes ainsi que sur d'autres fonctions visuelles, la sécurité de la conduite peut être compromise. Il existe un seuil d'acuité visuelle minimum requis pour conduire un véhicule. Une visite de contrôle chez un professionnel de santé permettra d'évaluer l'acuité visuelle.

Aménagement de la conduite

En fonction de la nature de l'altération, le médecin pourra délivrer une aptitude temporaire dont la validité pourra être reconduite ; ou bien une autorisation restreinte. Par exemple, dans le cas d'une absence nocturne, la conduite la nuit sera interdite.

Incompatibilité avec la conduite

Parfois, l'altération rend impossible la conduite. Par exemple, si l'acuité visuelle est inférieure à 5/10, la vision n'est pas compatible avec la conduite. En revanche, si l'un des deux a une acuité à 1/10, et que l'autre oeil a une acuité supérieure ou égale à 5/10, la vision est compatible, à condition de s'équiper de rétroviseurs bilatéraux.

LE HANDICAP AUDITIF

Sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.

CONFIRMER SON APTITUDE A LA CONDUITE EN PRESENCE D'UNE PATHOLOGIE INVALIDANTE

Les conditions requises pour l'obtention ou le maintien permis de conduire face aux pathologies évoluent régulièrement. Voici les conditions médicales essentielles à la conduite pour les principales pathologies invalidantes.

Pathologies psychiatriques, troubles psychologiques et neurologiques, pratiques addictives

Tout état de santé altérant la perception, le traitement de l'information, la prise de décision et son exécution peut entraîner des difficultés dans la conduite. La consommation d'alcool et d'autres produits psycho-actifs (médicaments, drogues) affecte ces fonctions.

Aménagement de la conduite

En cas d'altération du comportement lié à un trouble psychiatrique, neurologique ou psychologique, le conducteur doit en parler avec son médecin. Dans certains cas, l'avis d'un médecin agréé sera recommandé et un certificat d'aptitude temporaire ou permanent pourra être délivré.

AUTO ECOLE QUALITY DRIVING
72 RUE DE LA SOLIDARITE, 93100 MONTREUIL
 Tel : 01 43 62 82 83 – Courriel : qdrivingmontreuil@gmail.com
 SIRET 981 170 038 000 21 – APE 8553Z – NDA 11931091193
 TVA : FR21 981170038 – N° d'Agrément : E24 093 0006 0



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



Incompatibilité avec la conduite

Aussi, certaines affectations de la santé sont incompatibles a priori avec la conduite :

- Une dépendance physique aux psychotropes ou à l'alcool.
- Une somnolence excessive non traitée
- Certains cas d'épilepsie
- Les troubles psychologiques sévères comprenant des phases aiguës ou chroniques
- Une consommation excessive de médicaments ou certains médicaments nocifs pour la conduite

Aussi toutes ces manifestations, un contrôle médical pour déterminer l'aptitude à la conduite est requis. A la suite d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien, les séquelles sont également à chercher.

Pathologies cardiovasculaires

Certaines maladies cardiovasculaires peuvent provoquer des malaises incompatibles avec la conduite d'un véhicule.

Aménagement de la conduite

Dans le cas où la pathologie est stabilisée et non-invalidante, suite à une opération particulièrement, une aptitude à la conduite pourra être délivrée par un médecin. Sont concernées par exemple, les personnes ayant un défibrillateur cardiaque et un simulateur cardiaque.

Incompatibilité avec la conduite

Certaines affections sont en revanche incompatibles avec la pratique de la conduite. Le conducteur doit en parler avec son médecin traitant.

Pathologies métaboliques : hypoglycémie et diabète

Certaines pathologies métaboliques comme le diabète peuvent provoquer des malaises, notamment hypoglycémique et constituer un danger sur la route.

Aménagement de la conduite

Suite à une conversation avec le médecin traitant, le conducteur doit prouver qu'il comprend le risque d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de façon adéquate, surtout s'il prend un traitement hypoglycémiant. L'autorisation de conduite sera délivrée pour une période de 5 ans maximale.

Incompatibilité avec la conduite

Si le conducteur est atteint d'hypoglycémie sévère et, nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et récurrente (plus de 2 crises en 12 mois), alors le certificat d'aptitude ne pourra être délivré. De même, si l'hypoglycémie altère l'état de conscience du conducteur. Dans tous les cas le conducteur doit consulter son diabétologue.

Les troubles de l'équilibre et du sommeil

Les apnées du sommeil et les pathologies dyspnéiques sont évaluées en appréciant leur retentissement sur la conduite. Certains troubles de la perception spatiale et auditive du milieu environnant peuvent altérer la conduite.

Incompatibilité avec la conduite

Les pathologies pneumologiques et atteintes du système ORL rendent incompatible la conduite si les troubles de l'équilibre engendrés sont trop importants ou trop récurrents.



INFORMATION HANDICAP – INFORMATION



LES ECOLES DE CONDUITES SONT BIEN SUR DANS L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES DIFFERENTS CAS DE HANDICAP

Ref Info04
Mise à jour le 02/01/2025

ELLES SE REFERENT A L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS DETAILLEES CI-DESSUS

POUR LES EPREUVES THEORIQUES DES CENTRES SPECIALISES EXISTENT POUR LES EXAMEN NOTAMMENT POUR LES PERSONNES MALENTENDANTES. L'AGENCE PEUT REDIRIGER LE CANDIDAT EN FONCTION DES BESOINS

POUR LES EPREUVES PRATIQUES SOIT LE HANDICAP A ETE GERER PAR L'AGENCE DANS QUEL CAS UN EXAMEN SPECIFIQUE EST DEMANDE AUPRES DE LA PREFECTURE SOIT LE HANDICAP N'EST PAS GERABLE PAR L'AGENCE DANS QUEL CAS LE CANDIDAT EST REDIRIGER VERS UN CENTRE DE FORMATION SPECIALISE